



EXAMEN CONTRADICTOIRE DE SITUATION FISCALE PERSONNELLE

Pratique de la Vérification approfondie et Balance de trésorerie

Patrick Michaud

Avocat Ancien inspecteur des finances publiques

24 rue de Madrid 75008

0143878891

patrickmichaud@orange.fr

JUILLET 2017

Dans le cadre de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, de même que les revenus d'origine indéterminée taxés d'office pour défaut de réponse à une demande d'éclaircissements et de justifications (**article L. 69 du LPF**), les revenus taxés d'office en application du 1° de l'**article L. 16 du LPF**, en cas d'absence de dépôt de déclaration, peuvent correspondre à des crédits bancaires dont l'origine ou la nature n'ont pas pu être déterminés, ou encore au solde créditeur inexplicit d'une balance de trésorerie .

LA PRATIQUE ADMINISTRATIVE.....	1
LES TEXTES APPLICABLES	2
Article L16 du Livre des procédures fiscales.....	2
Article L69 du LPF	3
UNE GARANTIE LA SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE	3
IMPORTANT LE DELAI IMPERATIF DE LA SAISINE.....	3
COMPETENCE EN MATIERE DE PENALITES	3
LES JURISPRUDENCES.....	4
Conseil d'État, 9ème chambre, 28/07/2017, 395556, Inédit au recueil Lebon.....	4
Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 08/10/2012, 346853	4
Conseil d'Etat, 10ème et 9ème sous-sections réunies, du 13 mars 2006, 249895,.....	4
Conseil d'État N° 187012 Lecture du lundi 19 mars 2001	4
Conseil d'État N° 164412 Lecture du vendredi 5 mars 1999	5
Conseil d'État N° 64548 Lecture du mercredi 4 mars 1992.....	5
Conseil d'État N° 76409 Lecture du mercredi 27 novembre 1991.....	5
Avis n° 355897 du 10 mai 2012 du Conseil d'Etat (section du contentieux, 9e et 10e sous-sections réunies) sur le rapport de la 9e sous-section de la section du contentieux... 5	5

Lorsque les disponibilités employées sont supérieures aux disponibilités dégagées, le vérificateur pourra taxer le solde si le contribuable vérifié n'est pas en mesure de justifier la discordance.

LA PRATIQUE ADMINISTRATIVE

Au cours d'un ces 4500/an contrôles fiscaux des particuliers dénommés Examen de situation fiscale personnelle (ESFP°) l'analyse de la balance de trésorerie de vos comptes bancaires permet à l'inspecteur de vérifier la concordance entre les dépenses effectuées par un contribuable et les ressources dont il a pu avoir la disposition durant la période contrôlée.

L'existence d'une discordance peut permettre au vérificateur d'établir la preuve de l'existence de revenus non déclarés

Pratique de la Vérification approfondie et Balance de trésorerie

Pour déterminer le solde de la balance de trésorerie, le vérificateur compare les disponibilités dégagées avec les disponibilités employées.

Les disponibilités dégagées comprennent toutes les sommes dont le contribuable a pu avoir la disposition au cours de la période contrôlée:

- traitements et salaires;
- revenus de capitaux mobiliers;
- revenus fonciers;
- ventes de valeurs immobilières;
- ventes d'immeubles;
- allocations familiales;
- emprunts personnels;
- etc.

Les disponibilités employées comprennent toutes les sommes dépensées par le contribuable, par exemple:

- dépenses courantes;
- acquisition d'action;
- acquisition d'immeubles;
- impôts;
- prêts accordés;
- donations consenties;
- etc.

Lorsque les disponibilités employées sont supérieures aux disponibilités dégagées, le vérificateur pourra taxer le solde si le contribuable vérifié n'est pas en mesure de justifier la discordance.

LES TEXTES APPLICABLES

[Article L16 du Livre des procédures fiscales](#)

En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille, des charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles [156 et 199 septies](#) du code général des impôts, ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger.

L'administration peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du revenu foncier tels qu'ils sont définis aux articles [28 à 33 quinquies](#) du code général des impôts ainsi que des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux tels qu'ils sont définis aux articles [150-0 A à 150-0 E](#) du même code et des plus-values telles qu'elles sont définies aux articles [150 U à 150 VH](#) du même code.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés, notamment lorsque le total des montants crédités sur ses relevés de compte représente au moins le double de ses revenus déclarés ou excède ces derniers d'au moins 150 000 €.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés, notamment lorsque le total des montants crédités sur ses relevés de compte représente au moins le double de ses revenus déclarés ou excède ces derniers d'au moins 150 000 €. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article [157](#) du même code, l'administration peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé. Le contribuable ne peut pas alléguer la vente ou le remboursement de bons mentionnés au 2° du III bis de l'article [125 A](#) du code général des impôts, ou de titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, lorsqu'il n'avait pas communiqué son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur dans les conditions prévues au 4° du III bis du même article. Il en va de même pour les ventes d'or monnayé ou d'or en barres ou en lingots de poids et de titres admis par la Banque de France, lorsque l'identité et le domicile du vendeur n'ont pas été enregistrés par l'intermédiaire ou lorsqu'elles ne sont pas attestées par la comptabilité de l'intermédiaire.

Les demandes visées aux alinéas précédents doivent **indiquer explicitement** les points sur lesquels elles portent et mentionner à l'intéressé le délai de réponse dont il dispose en fonction des textes en vigueur.

[Article L69 du LPF](#)

Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, ont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article L. 16.

UNE GARANTIE LA SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

En vertu de [l'article L59 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#), lorsque dans le cadre d'une procédure de rectification contradictoire, un désaccord subsiste entre un contribuable et l'administration, sur des rehaussements notifiés en matière d'impôts sur les bénéfices ou de taxes sur le chiffre d'affaires, le litige peut être soumis pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDIDTCA) sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Il en est de même, lorsque, à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP), le désaccord persiste sur les rehaussements notifiés en application de [l'article L69 du LPF](#), la commission peut être saisie pour avis ([LPF, art. L76](#)).

[Article L76 Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 90 \(V\)](#)

Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portées à la connaissance du contribuable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. Cette notification est interruptive de prescription. Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de [l'article L. 69](#), à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut être saisie dans les conditions prévues à [l'article L. 59](#).

IMPORTANT LE DELAI IMPERATIF DE LA SAISINE

[l'article R.* 59-1 du LPF](#) qui prévoit que le contribuable dispose **d'un délai de trente jours** à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations pour présenter la demande prévue au premier alinéa de [l'article L.59 du LPF](#).

COMPETENCE EN MATIERE DE PENALITES

[L'article L. 250 du LPF](#) dispose que les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations de droits prévues par [l'article 1729 du CGI](#) et [l'article 1757 du CGI](#) sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rehaussements relevant de la compétence de cet organisme telle qu'elle est définie à [l'article L. 59 du LPF](#) et [l'article L. 59 A du LPF](#).

Il s'agit des majorations pour manquement délibéré ou manœuvres frauduleuses et celles appliquées au contribuable qui n'a pas indiqué séparément dans la déclaration prévue à [l'article 170 du CGI](#) les revenus qu'il a encaissés hors de France.

Peuvent donc être déferées à la commission départementale, les demandes en remise ou modération concernant les majorations susvisées appliquées aux rehaussements d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés (cf. I-A-5 § 120), lorsque ces rehaussements ont été soumis pour avis à ladite commission

[Conseil d'État, 9ème chambre, 28/07/2017, 395556, Inédit au recueil Lebon](#)

[Conseil d'État, 9ème chambre, 28/07/2017, 395556, Inédit au recueil Lebon](#)

 [\[Voir l'extrait pertinent\]](#)

[Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 26/04/2017, 384872](#)

 [\[Voir l'extrait pertinent\]](#)

[Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 29/03/2017, 391200](#)

 [\[Voir l'extrait pertinent\]](#)

[Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 23/11/2016, 387485](#)

[**Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 08/10/2012, 346853**](#)

Il résulte des dispositions des articles L. 16, L. 16 A et L. 69 du livre des procédures fiscales que, lorsque l'administration a demandé des justifications à un contribuable, elle est fondée à l'imposer d'office, sans mise en demeure préalable, à raison des sommes au sujet desquelles il s'est abstenu de répondre dans le délai requis. Pour les sommes au sujet desquelles il a apporté des éléments de réponse jugés insuffisants, l'administration est tenue de mettre préalablement en demeure le contribuable de compléter sa réponse, en lui indiquant les compléments de réponse qu'elle attend pour chacune d'elles. Si, dans la mise en demeure adressée au contribuable, l'administration mentionne, outre les sommes au sujet desquelles le contribuable a produit des éléments de réponse insuffisants, des sommes pour lesquelles aucune réponse n'a été apportée dans le délai requis, et si elle invite le contribuable à apporter des éléments de réponse pour l'ensemble des sommes mentionnées, elle ne peut procéder à la taxation d'office des sommes n'ayant donné lieu initialement à aucune réponse si le contribuable a suffisamment répondu à la suite de la mise en demeure. Lorsque la mention des sommes au sujet desquelles le contribuable s'était abstenu de répondre dans le délai requis est surabondante et n'a pu induire le contribuable en erreur sur ses droits, c'est-à-dire lorsqu'il ressort clairement de la mise en demeure que celle-ci ne porte en réalité que sur les sommes au sujet desquelles des réponses insuffisantes ont été fournies, l'administration reste en droit de mettre en oeuvre la procédure de taxation d'office à raison des sommes au sujet desquelles le contribuable s'était abstenu de répondre, et la mention de ces sommes dans la mise en demeure reste sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition mise en oeuvre pour les sommes qui avaient donné lieu à une réponse initiale insuffisante.

[Conseil d'Etat, 10ème et 9ème sous-sections réunies, du 13 mars 2006, 249895, publié au recueil Lebon](#)

Si l'administration ne peut régulièrement taxer d'office, en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales, les sommes dont elle n'ignore pas qu'elles relèvent d'une catégorie précise de revenus, elle peut en revanche procéder à cette taxation d'office si, au vu des renseignements dont elle disposait avant l'envoi de la demande de justifications fondée sur l'article L. 16 du livre des procédures fiscales et des réponses apportées par le contribuable à cette demande, la nature des sommes en cause, et donc la catégorie de revenus à laquelle elles seraient susceptibles de se rattacher, demeure inconnue. Il est toutefois loisible au contribuable régulièrement taxé d'office sur le fondement de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales d'apporter devant le juge de l'impôt la preuve que ces sommes, soit ne constituent pas des revenus imposables, soit se rattachent à une catégorie précise de revenus. Dans cette dernière situation, le contribuable peut obtenir, le cas échéant, une réduction de l'imposition d'office régulièrement établie au titre du revenu global, à raison de la différence entre les bases imposées d'office et les bases résultant de l'application des règles d'assiette propres à la catégorie de revenus à laquelle se rattachent, en définitive, les sommes en cause.

Conseil d'État N° 187012 Lecture du lundi 19 mars 2001

Dans le cas où, pour demander au contribuable des justifications, l'administration se fonde sur l'existence d'un déséquilibre entre les ressources connues et une évaluation des disponibilités engagées, il incombe au juge de s'assurer que le solde ainsi établi présente un caractère significatif et ne résulte ni d'une évaluation arbitraire des dépenses de train de vie, ni de l'inclusion dans les disponibilités engagées d'éléments du patrimoine dont rien ne permet de présumer l'acquisition au cours de la période vérifiée (1). Une somme que le contribuable a été surpris par les agents des douanes à remettre à un non-résident peut être incluse dans les disponibilités employées de la **balance de trésorerie** des espèces. Le solde significatif de cette **balance** peut faire l'objet, de la part de

Pratique de la Vérification approfondie et Balance de trésorerie

l'administration, d'une demande de justifications sur le fondement de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales.

Conseil d'État N° 164412 Lecture du vendredi 5 mars 1999

Demande de justifications (article L. 16 du LPF) - Conditions - Crédits des comptes bancaires au moins égaux au double des revenus déclarés - Règle de droit.

Commet une erreur de droit la cour qui juge que la différence entre les crédits enregistrés sur les comptes du contribuable, qui se montaient à 750 257 F. et ses revenus déclarés, qui se montaient à 383 447 F. (soit un écart de 1,96), suffit à constituer un élément établissant que le contribuable a pu disposer de revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés et autorise l'administration à lui adresser une demande de justifications (règle "du double").

Conseil d'État N° 64548 Lecture du mercredi 4 mars 1992

Conditions de mise en oeuvre - Balance de trésorerie - Condition de mise en oeuvre de l'article 176 du C.G.I. (article L.16 du livre de procédures fiscales) - Balance de trésorerie établie globalement pour trois ans : demande de justification irrégulière.

Pour mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 176 du C.G.I., le vérificateur s'est fondé sur l'existence du solde accusé par une **balance de trésorerie** globalement établie pour trois années. Si les tableaux joints aux demandes de justifications font apparaître des **balances** annuelles intercalaires, celles-ci ne peuvent être tenues pour significatives, dès lors qu'elles n'intègrent pas la variation de certains postes permettant de mesurer les apports ou prélèvements nets effectués par les contribuables à l'entreprise individuelle exploitée par eux ou sur cette entreprise, et dont le vérificateur a seulement déterminé la valeur au début et à la fin de cette période de trois ans. Dans ces conditions l'administration n'établit pas avoir, pour l'une quelconque des trois années d'imposition, réuni des éléments faisant apparaître avec une précision suffisante que le contribuable pouvait avoir disposé, au cours de cette année-là, de revenus plus importants que ceux qui avaient fait l'objet de sa déclaration, et de nature à justifier qu'il lui soit fait application de la procédure prévue à l'article 176 du C.G.I..

Conseil d'État N° 76409 Lecture du mercredi 27 novembre 1991

Absence - Excédent d'une **balance de trésorerie** réputé par l'administration provenir de distributions occultes par une société à son gérant - Méthode viciée en l'absence de confusion des patrimoines.

A la suite d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble du gérant d'une société à responsabilité limitée et d'une vérification de comptabilité de cette société, l'administration, ayant établi une "**balance de trésorerie**" du gérant faisant ressortir un excédent des disponibilités employées sur les disponibilités dégagées et estimant que ce solde inexpliqué ne pouvait provenir que de recettes dissimulées de l'entreprise, a réintégré le tiers de cet excédent dans les bénéfices de la société et rehaussé le revenu imposable du gérant de cette somme qu'elle a imposée, comme excédent de distribution, dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers. L'administration, qui ne se prévaut pas de circonstances pouvant établir, de manière pertinente, une confusion des patrimoines de la société et de son dirigeant, n'apporte, par la méthode susindiquée, laquelle est viciée dans son principe même, aucun élément de justification de ce redressement, dont il y a lieu de prononcer la décharge.

[Avis n° 355897 du 10 mai 2012 du Conseil d'Etat \(section du contentieux, 9e et 10e sous-sections réunies\) sur le rapport de la 9e sous-section de la section du contentieux](#)

Lorsque l'administration est en mesure de connaître dès avant la mise en oeuvre de la taxation d'office prévue par l'article L. 69 du livre des procédures fiscales, la catégorie dans laquelle devaient être imposés les revenus en litige taxés d'office comme d'origine indéterminée, la procédure d'imposition doit être regardée comme entachée d'irrégularité :

1° Compte tenu de l'intervention de la décision du Conseil d'Etat n° 249895 du 13 mars 2006, dans l'hypothèse où l'erreur de catégorie d'imposition n'est en revanche révélée que devant le juge, une substitution de base légale conduisant à une réduction éventuelle de l'imposition plutôt qu'à une décharge, compte tenu des nouvelles règles d'assiette retenues, demeure-t-elle subordonnée à une demande en ce sens de l'administration ?

2° En cas de réponse négative à cette première question, le juge doit-il désormais être regardé comme disposant de manière générale d'un tel pouvoir autonome de substitution ou bien ce pouvoir n'existe-t-il que dans les cas où le contribuable peut être regardé comme ayant de lui-même renoncé aux garanties de procédures attachées à

Pratique de la Vérification approfondie et Balance de trésorerie

l'imposition de ses revenus dans la bonne catégorie ?

Rend l'avis suivant :

1. Il est loisible au contribuable taxé d'office en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales d'apporter devant le juge de l'impôt la preuve que les sommes concernées, soit ne constituent pas des revenus imposables, soit se rattachent à une catégorie déterminée de revenus. Dans ce cas, le contribuable peut obtenir, le cas échéant, une réduction de l'imposition d'office régulièrement établie au titre du revenu global, à raison de la différence entre les bases imposées d'office et les bases résultant de l'application des règles d'assiette propres à la catégorie de revenus à laquelle se rattachent, en définitive, les sommes en cause.

2. Il n'appartient toutefois pas au juge de l'impôt de substituer d'office au fondement de l'imposition contestée un autre fondement légal, en l'absence de conclusions de l'administration en ce sens. Il s'en déduit que, lorsque le contribuable taxé d'office en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales établit, au soutien de conclusions visant à la décharge des impositions régulièrement établies sur ce fondement, que les sommes en litige se rattachaient à une catégorie déterminée de revenus, il appartient à l'administration, si elle l'estime utile, de demander au juge, dans le cadre de la procédure de taxation d'office, une imposition des sommes en litige selon les règles applicables à la catégorie d'imposition concernée. La procédure d'imposition d'office suivie sur le fondement de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales demeurant régulière, il n'y a pas lieu de subordonner cette demande au respect de la procédure contradictoire.

3. A défaut d'une telle demande de la part de l'administration, le juge ne pourra qu'ordonner la décharge de l'imposition établie à tort, sur le fond, au titre du revenu global.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Marseille, à M. et Mme Luc Cantoni et à la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement. Il sera publié au Journal officiel de la République française.

PATRICK MICHAUD